



Vu l'urgence,

## **Décrète :**

### **Article 1**

I. Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle mentionné à l'article D. 5122-13 du code du travail est fixé à 60% de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du même code, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

II. Par dérogation au I, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 70% pour:

1° les employeurs des secteurs mentionnés à l'annexe 1 du présent décret ;

2° les employeurs des secteurs mentionnés à l'annexe 2 du présent décret lorsqu'ils ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020. Cette diminution est appréciée :

- soit en fonction du chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente ;
- soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois.

Pour les employeurs des structures créées après le 15 mars 2019, la diminution de chiffre d'affaires mentionnée au premier alinéa du II 2° est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

3° les employeurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du XX juin 2020 susvisée dont l'activité principale implique l'accueil du public, pour la durée durant laquelle leur activité est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19.

### **Article 2**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement en application de l'article R.5122-5 du code du travail au titre du placement en position d'activité partielle de salariés entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 30 septembre 2020.

### **Article 3**

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le XX.

Par le Premier ministre :

EDOUARD PHILIPPE

La ministre du travail,

MURIEL PENICAUD

## **Annexe 1**

Les activités suivantes relèvent des secteurs mentionnés au 1° de l'article 1 de l'ordonnance XXX :

Téléphériques et remontées mécaniques  
Hôtels et hébergement similaire  
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée  
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs  
Restauration traditionnelle  
Cafétérias et autres libres-services  
Restauration de type rapide  
Restauration collective sous contrat  
Services des traiteurs  
Débits de boissons  
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée  
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport  
Activités des agences de voyage  
Activités des voyagistes  
Autres services de réservation et activités connexes  
Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès  
Agences de mannequins  
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)  
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs  
Arts du spectacle vivant  
Activités de soutien au spectacle vivant  
Création artistique relevant des arts plastiques  
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles  
Gestion des musées  
Guides conférenciers  
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires  
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles  
Gestion d'installations sportives  
Activités de clubs de sports  
Activité des centres de culture physique  
Autres activités liées au sport  
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes  
Autres activités récréatives et de loisirs  
Entretien corporel  
Trains et chemins de fer touristiques  
Transport transmanche  
Transport aérien de passagers  
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance  
Cars et bus touristiques  
Balades touristiques en mer  
Production de films et de programmes pour la télévision  
Production de films institutionnels et publicitaires  
Production de films pour le cinéma  
Activités photographiques  
Enseignement culturel

## Annexe 2

Les activités suivantes relèvent des secteurs mentionnés au 2° de l'article 1 de l'ordonnance XXX :

Culture de plantes à boissons  
Culture de la vigne  
Pêche en mer  
Pêche en eau douce  
Aquaculture en mer  
Aquaculture en eau douce  
Production de boissons alcooliques distillées  
Fabrication de vins effervescents  
Vinification  
Fabrication de cidre et de vins de fruits  
Production d'autres boissons fermentées non distillées  
Fabrication de bière  
Production de fromages sous AOP/IGP  
Fabrication de malt  
Centrales d'achat alimentaires  
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons  
Commerce de gros de fruits et légumes  
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans  
Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles et matières grasses comestibles  
Commerce de gros de boissons  
Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés  
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers  
Commerce de gros de produits surgelés  
Commerce de gros alimentaire  
Commerce de gros non spécialisé  
Commerce de gros textile  
Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques  
Commerce de gros d'habillement et de chaussures  
Commerce de gros d'autres biens domestiques  
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien  
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services  
Autres services de restauration n.c.a.  
Blanchisserie-teinturerie de gros  
Stations-services  
Enregistrement sonore et édition musicale  
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision  
Distribution de films cinématographiques  
Editeurs de livres  
Prestation/location chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie  
Services auxiliaires des transports aériens  
Transports de voyageurs par taxis et VTC  
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers